

16⁰³.

M^{me}
maison
Oct.
88.

1083
21. mars. 1084

pour Tellier

Tant aujour trouble ne tropalement / mesme sans
qu'opposition fuisse faites / des fautes au sujet de la
proximité de paroisse dont il toucher le sieur Guérin
consid^{er} en moins ^{nom} ~~de~~ ^à la Côte ^{de} la Gironnain. Attesté
que pour considération particulière nous avons trouv
e faire et dispenser le d^e sieur de Giraudet, comme p^r
et. nous le relâcher et dispenser ~~parce~~ ^{de} la charge
de nos édormances amonies sur le sujet des devoirs de
person^s qu'entre les concil.^m Collèges ^{en nos} Paroiss^e
et auz appris de celle de l'an 1087. à laquelle pour
elle foy nous avons désigné et désigné par
elle. Soit pour permission ce jusqu'à autre ordre
faire et est notre plaisir faire sous nosse a bisez et grand sien A la Haute